L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 6 AVRIL.

# FRANCE.

## Assemblée Nationale.

**La prorogation.—Versailles capitale.—Les élections partielles. — Réapparition d'un revenant de 1848.**

*Séance du jeudi 18 mars 1875.*

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

On aborde un assez grand nombre de questions, on n'en résout qu'une seule. La Chambre est impatiente, agacée, nerveuse, cet agacement se communique aux orateurs; ils ne font pas de discours, ils présentent des observations courtes, mais très vives, et à plusieurs reprises nous voyons le ciel se couvrir autour du fauteuil présidentiel, les nuages s'amonceler, gronder et menacer de lancer la foudre d'un rappel à l'ordre.

L'irritation de la Chambre se manifeste dès les premiers mots que prononce M. de Pressensé: le grondement de la droite est tel qu'aux tribunes on ne saisit que des lambeaux du rapport. A la fin de la séance, le silence se fait, l'attention est très vivement excitée par l'apparition à la tribune d'un "ancien de 48".

M. de Pressensé.—J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Malartre relative à la prorogation de l'Assemblée.

M. de Ravinel.—La proposition de l'honorable M. Malartre sur la prorogation prochaine de l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une sérieuse discussion dans le sein de la commission chargée de l'examiner. Ce n'est pas qu'il y ait en aucune incertitude sur la nécessité d'interrompre pour quelques semaines les travaux de l'Assemblée.

Nous nous empressons de reconnaître, au contraire, que jamais repos ne fut plus mérité que celui que va prendre l'Assemblée après une session féconde de bons résultats, session dans laquelle, répondant victorieusement à ceux qui l'accusait d'impuissance, la Chambre a fait un grand acte de patriotisme et de sagesse. (Très bien! très bien! à gauche.—Bruit à droite.

Ce provoire énervant qui était au pays la sévérité du lendemain a cessé. (A droite. A la question!—Très bien! très bien! à gauche.)

La tâche a été difficile, et aucun parti politique n'a obtenu pleine satisfaction, mais qu'importe! le pays échappe à cet état précaire qui la ruinait.

L'Assemblée nationale, en fondant le gouvernement de la république, a donné au pays toutes les garanties d'ordre. Elle a fait une oeuvre de réparation, et elle peut entrer en vacance la conscience tranquille. (Très bien! très bien! à gauche.—Bruit.)

M. le ministre a déclaré qu'il s'opposerait à toute date qui dépasserait celle du 10 mai; mais il ne connaît aucun inconvénient à ce que la rentrée ait lieu le 3 mai. C'est pour cette dernière date que votre commission s'est prononcée.

Elle avait aussi à se prononcer de la question des élections partielles. Une élection doit avoir lieu le 1er juin. La convocation des électeurs devrait donc se placer dans les premiers jours de mai. C'est pour que cette question urgente soit tranchée que votre commission a demandé hier la mise en tête de l'ordre du jour de la proposition de M. Courcelle, relative aux élections partielles.

La suspension des élections partielles ne serait admissible qu'avec la certitude d'élections générales dans un délai déterminé, (Bruits divers), sinon elle serait une grave atteinte portée à la souveraineté nationale.

Nous ne la demanderons jamais dans un sentiment de défiance contre ce noble et généreux pays, qui a appris à l'école du malheur la patience et la résignation. (Très bien! très bien! à gauche.)

Ce n'est pas quand il voit avec une joie patriotique la République mise à l'abri des complots qui la menacaient et les libertés publiques, si éloquemment invoquées par notre honorable président.... (Applaudissements à gauche, consolidées de nouveau, ce n'est pas au moment où ces manifestations l'ombre de défiance à son égard.

L'Assemblée décidera si elle doit ou non prendre en considération la proposition relative aux élections partielles, avant de se proroger.

Nous proposons en conséquence le projet de résolution suivant:

"Art. 1er. L'Assemblée nationale prorogera à partir du 21 de ce mois. Les séances seront reprises le 3 mai prochain.

"Art. 2. Une commission de vingt-cinq membres de l'Assemblée, nommée au scrutin de liste et à la majorité absolue, remplira, avec les membres du bureau, pendant la durée de la prorogation, les attributions qui lui sont déférées par l'article 32 de la Constitution de 1848 et par les lois lois spéciales.

"Le vote aura lieu dans les bureaux, conformément à l'article 14 du reglement. (Approbation à gauche.

M. Malartre propose un amendement ainsi la rentrée au 11 mai.

A la majorité de 531 voix contre 300 sur 831 votants, l'amendement de M. Malartre est adopté. (On rit.)

L'article 2, relatif à la nomination de la commission de prorogation est adopté.

M. de Ravinel.—J'ai l'honneur de proposer une disposition additionnelle tendant à charger le bureau de l'Assemblée délégation, de concert avec le gouvernement, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'art. 9 de la loi sur les pouvoirs publics, article qui fixe à Versailles le siège des pouvoirs publics.

Il est, en effet, nécessaire de pourvoir à l'installation des deux Chambres; il faut étudier non seulement l'emplacement, mais entreprendre la construction à grands frais de fer qui nous reste rapidement à Paris. M. le ministre des travaux publics donne son adhésion à ma proposition.

J'aurais pu proposer la nomination d'une commission de quinze membres, mais j'ai pensé qu'il fallait utiliser le temps de vacances, et le bureau de l'Assemblée restant à Versailles avec la commission de permanence, il n'a semblé qu'il était tout indiqué pour s'entendre avec le gouvernement en vue des mesures à prendre.

M. Henri Brisson.—L'honorable M. de Ravinel vient donné dans cette Assemblée la spécialité d'amment de Paris. Excitations à droite.) Il est bien inutile, en effet, à propos d'une loi de vacances de retaire une nouvelle manifestation contre la capitale.

Nous voterons contre l'article additionnel de M. de Ravinel, sachant bien que l'Assemblée lui-même, par le défaut, de parvenir manifestations. Applaudissements à gauche.—Exclamations à droite et cris à l'ordre.

M. le président.—Je ne tolérerai pas de pareilles expressions. M. Brisson n'est certainement pas l'interprète de la population de Paris, lorsqu'il exprime de pareils sentiments vis-à-vis de l'Assemblée. (Très bien! très bien à droite.)

L'article additionnel proposé par M. de Ravinel est mis aux voix.

Après deux épreuves par assis et levé déclarées douteuses, il est procédé au scrutin.

A la majorité de 531 voix contre 300 sur 831 votants, l'article additionnel est adopté.

L'ensemble du projet de résolution est ensuite adopté.

Après s'être occupée de deux autres projets de loi, l'Assemblée a pris en considération la proposition de M. Courcelle, relative aux élections partielles ayant pour objet de supprimer ou à peu près ces élections.

Nous extrayons ce qui suit de la discussion:

M. Gambetta.—Il m'a paru qu'on n'avait pas donné une raison décisive pour ou contre le projet de loi. Cela vient de ce que personne n'a cru la précisiter et la franchise nécessaires. Bruits. J'entends la franchise politique.... Personne n'est allé jusqu'au bout de sa pensée, jusqu'au fond de la vérité. (Très bien, très bien à gauche.)

Supprimer ou suspendre l'action de la loi de 1872 ne pourrait être dans la compétence de l'Assemblée qu'en ce qu'elle pourrait donner une raison à laquelle la bonne foi du pays ne pût se tromper.

Si on veut dire pour qu'on ne fera plus d'élections partielles. (Rire.) Tant en même temps dire pourquoi. (Eh bien, dites-nous pourquoi. Vous avez fait une Constitution, vous prétendez l'appliquer dans le temps nécessaire pour que les nouvelles institutions aient été bien appliquées et comprises.

Il faut qu'une parole autorisée nous fasse connaître dans quel délai on entend procéder à la constitution générale du pays; on ne peut indéfiniment ajourner cette question, et on ne peut se contenter de paroles vagues.

Si la question de dissolution ne vous paraît pas mûre, vous ne pouvez que vous compter la prise en considération de la proposition. Si au contraire la question vous paraît susceptible d'une solution immédiate, déclarez que vous voulez simplement assurer quelques mois de repos au pays avant de le consulter.

En un mot, indiquez une échéance fixe pour les élections, et suspendez l'action de la loi de 1872, ou bien votez contre la prise en considération. (Approbation à gauche.)

Après vingt-cinq ans de silence, M. Malardier de Montjau reprend la parole devant une assemblée parlementaire. Les yeux qui est installé à la tribune, le silence le plus profond règne dans la Chambre. Personne ne bouge, rien ne remue. Tous les cous se tendent, toutes les oreilles se dressent. La droite est aussi attentive que la gauche. Un sentiment de vive curiosité est peint sur tous les visages.

Au repos et avant qu'il n'ouvre la bouche, l'orateur fait belle figure à la tribune. Sa taille est élancée, maigre; de longs cheveux bouffus encadrent un visage long, blême, terminé par une très forte barbe grise. Un feu sombre et profond des lueurs sinistres et ardentes; l'ensemble a un certain caractère pittoresque, que contribuera beaucoup quand l'orateur parle et se met en action. L'orateur trop énergique, elle est violente; le geste est saccadé, forcé, tordu, et pas du n'est trop complaisamment tendue, élevée; le style est un peu vieilli. L'attitude est celle d'un gladiateur, d'un lutteur qui veut terrasser, non d'un orateur qui veut convaincre ou séduire.

La droite reste immobile pendant tout le cours de la harangue, à la fin, les applaudissements sont assez nuirés à gauche.

M. Malier de Montjau.—Ce n'est pas sans émotion que j'aborde cette tribune, alors surtout que je ne partage pas l'opinion de ceux avec lesquels je me fais un honneur et un bonheur de voter ordinairement.

Non, à aucun prix, pour aucune cause, et à quelque époque que vous fixiez la dissolution si ardemment désirée par le pays, je ne renoncerai au droit de faire des élections partielles, parce que ce droit n'est pas ma chose et que je ne sacrifierai pas ce que je n'ai pas reçu mandat de sacrifier.

Le suffrage universel est le fondement de notre état politique. Je me demande par quelle cause je pourrais justifier sa suspension, et à quel moment? Au moment où vous allez voter une loi électorale, où vous allez compléter notre organisation militaire, au moment où le ministère va nous apporter une loi sur la presse et tant d'autres lois importantes.

Vous étoufferiez la voix de 11 départements! Il viendra bien un jour où quelqu'un reprendra la proposition de M. Lamiral sur la levée de l'état de siège que subissent 45 de nos départements.

Il viendra bien un jour où on pensera qu'après quatre ans de terribles sévérités il est temps de faire grâce et de décréter cette amnistie que nous demandons. (Bruit à droite.) Et M. Vautrain consentirait à attendre patiemment pendant six mois, un an peut-être! Quant à moi, quand l'Assemblée déclarerait qu'elle se séparera demain, je demanderai encore le respect du suffrage universel.

Répondrais-je aux objections du rapport? On craint les abstentions, et c'est pour éviter les abstentions qu'on ferme la bouche à tous les électeurs. On craint les agitations! Ah! rappelez-vous cette parole de Montesquieu qui a dit qu'il fallait se fâcher de calme, qui est un symptôme de la facilité avec laquelle les peuples se soumettent à l'esclavage.

Enfin, on a produit un argument tiré de cette loi détestable du 31 mai, qui permet au ministère d'attendre six mois avant de convoquer les électeurs.

Mais le ministère peut lever cet embarras en convoquant tous les collèges en même temps.

Je craindrais de voir quelques uns de ceux avec lesquels je me suis rangé à cette opinion, non parce que c'est la minorité, mais parce qu'on a fait courir le bruit que nous redoutions les prochaines élections.

Or, c'est une calomnie contre nous et contre le pays. Le jour où le nouveau ministère fait venir s'asseoir sur ce banc, il n'est pas venu, je suppose, pour imiter ses prédécesseurs.

Il doit faire acte, non de rancune, mais de justice en éloignant de l'administration tous les hommes qui se sont déclarés les adversaires du suffrage universel.

Le jour où il aura fait cela, nous ne craindrons personne, y compris ceux qui se proclament si redoutables parce que leurs manœuvres nous étaient cachées, mais dont toute la force s'est évanouie le jour où M. Savary a lu son rapport à cette tribune. (Applaudissements à gauche.)

M. Lamiral.—Si j'agissais de voter sur le fond de la proposition de M. Courcelle, je voterais carrément contre.... (Rires). Mais il ne s'agit que d'une prise en considération.

Je suis partisan de la dissolution au plus bref délai possible, et je crois qu'en votant la prise en considération qui vous est proposée, nous procurons à l'Assemblée le moyen de faire connaître son opinion sur ce point.

En effet, la prise en considération entraîne la réunion dans les bureaux, la nomination d'une commission, l'examen de la question de la dissolution, et enfin le dépôt d'un rapport sur cette question.

Or, ce rapport n'étant pas l'œuvre d'un parti, n'en aura que plus d'autorité. (Très bien! très bien.)

L'Assemblée, consultée, prend en considération la proposition de M. Courcelle.

## Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés du bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau en sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein sera de trois cents."

Dans les grandes villes, dans les villes (villes qui touchent à de grands centres de population et ayant deux ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux, et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre sera été attrachée par inadvertance, par le bureau de poste, seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Les articles qui doivent payer différente taxe de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou davantage différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de certains sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déployées sont imprimées ou gravées, tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, détériorer ou mutiler les autres contenus des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

**Première classe.**

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles contenues par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'écriture typographiques); sur toutes choses qui ne sont pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et rendu, mant quelque chose sont autre que des suppléments, sur tous les comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer le port mais dans les quels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

**Deuxième classe.**

Sur les lettres locales déposées à des bureaux ou la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

**Troisième classe.**

Tout ce qui apparaît à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est à dire, quatre livres) les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront pas par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et manuscits passagers; les petites affiches, circulaires non cachetées, les feuilles de musique, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les litographies, les impressions, les photographies, les bulles, les racines—1 cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers non adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement d'avance, de taxe trimestrielle réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., devant payer le port mais dans les lettres. Pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

## L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

**Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:**

**Mairie de la Nouvelle-Orléans,**
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2605—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que, jusqu'au premier juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $0.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'affectation, les mandats de taxes, l'acquit de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2815, série d'administration, adoptée le 26 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEANE, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

## Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, caisses d'épargne ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes de payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musée, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $200.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; grocerie en gros ou en détail ou seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou tiraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; pignerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agences et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, ouvreurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de prêt de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; poseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Hôtel, $250; entrepôts $75; salles de billards $100; salles de quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à bois dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $250 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, soutelle ie, candi-, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $50; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $25 par associé; débit d'huîtres $10, vendeur d'huîtres ou vente de huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100, toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisseur $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $250. Débitants volaille, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer au stationnement sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 en ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

## Dissolution de Société.

LA SOCIÉTÉ L. H. GARDNER & CO.—en liquidation—publie aujourd'hui dans les journaux d'Orléans, est dissoute à dater d'aujourd'hui. L. H. Gardner ayant vendu son intérêt aux autres associés. Le reliquat des affaires de la maison seront liquidées par Raul. L. Boyd.

L. H. GARDNER,
SAM. L. BOYD, } Associés généraux.
JONAH H. FRENCH, } En commandite.

Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Les soussignés, par des articles dûment enregistrés, ont, l'an, aujourd'hui, une société en commandite sous le raison sous L. Boyd, pour continuer le commerce de commission, ouvert en avril 1874 et fait jusqu'ici L. H. Gardner & Co., au No 2 rue de la Levée, à la Nouvelle-Orléans.

SAM. L. BOYD, Associé général.
JONAH H. FRENCH, associé en commandite.

Nouvelle-Orléans, 1er avril 1875.

Le soussigné informe ses amis et les maisons sous lesquelles il a été associé, de son entrée de marchandises sèches.

1 avril—1m. L. H. GARDNER.

SPECTACLES, BALS, &c.

**Théâtre de l'Opéra.**

Abonnement des artistes réunis.
Mardi, 6 avril 1875.
Bénéfice de Mlle LEBERETTE DE JOS. VERNIER, première chanteuse.
LA SICILIENNE
Opéra-bouffe.
M.M. Chelli, Bérin, Dupuis, Dupré, Lauret, Rose Verchin, DE JOSE, Duprat.
Le rideau se relèvera à 7 heures et demie.
JSUD—Mardi 3 avril—

**L'Union Française.**

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No 5.

Le public est informé que l'Union Française ouvrira ses bureaux en dans quinze jours et ouvrira en dans quinze. Les dites bureaux seront ouverts les dimanches des travailleurs et seront ouverts aux employés. Un centre d'union, ouvert, vendredi soir à 7 heures.

Président,
L. BENTON.
11 juin—1m

**Taxes de ville de 1875.**

Département des Finances,
Hôtel de ville, Nlle-Orléans, 12 janvier 1875.

Les comptes de taxes de 1875 sont prêts à être délivrés à ceux qui en auront droit aux conditions suivantes:

Trois pour cent de rabais si payés dans les 30 jours après la date de l'avis.

Deux pour cent du 1er au 28 avril 1875, inclusivement.

Un pour cent du 29 au 31 mars 1875, inclusivement.

Deux pour cent du 1er au 28 avril 1875, inclusivement.

RD. PILSBURY,
Administrateur.
16mars—au 30av

Licences de ville—Dernier avertissement.

Département des Finances
Hôtelde Ville, Nlle-Orléans, 5 mars 1875

LES licences de ville, de 1875, peuvent être délivrées jusqu'au MARDI, 23 mars courant, inclusivement à 3 pour cent d'escompte. Après le 23 mars, on exigera le paiement des frais.

RD. PILSBURY, administrateur.
10mars—1m

**TAXES. TAXES.**

**Taxes de Ville.**

AVANT en main un fort nombre de SCRIPS de la ville convenables pour le paiement des taxes arriérées, je me charge de régler les dites Taxes au plus bas prix du marché et profite de cette occasion pour engager mes amis et le public en général à s'adresser à moi. Je m'occupe aussi du paiement des Licences de Ville et de Etat.

J. LAMBOUL
5mars—2m 97, Rue Bourbon.

**Avis.**

UNE assemblée des actionnaires de l'Commercial Insurance Company aura lieu aux bureaux, No 13 de la rue de la Commune, le LUNDI, 5 mai 1875, à 12 heures, pour y prendre de considérer et de décider par un vote la question d'amender la charte de la Compagnie.

WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.
Nlle Orléans, 3 avril 1875. 3 avril—3m.

Avis spécial—Bureaux de N. O. Gas Light Company, coin Bienville et Commune. Une assemblée spéciale des actionnaires de cette compagnie aura lieu à ces bureaux, LUNDI PROCHAIN, 12 avril 1875, à 12 heures de l'après-midi, pour considérer certaines affaires concernant la compagnie et agir dessus.

Une grande ponctualité est requise.

Par ordre du bureau des Directeurs,
JAMES JACKSON,
Président.
30mars—au 7av

**COLLÈGE COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE,**

**Jules Choppin, principal,**

No 182 RUE REMPARTS,

A l'encoignure Orléans.

**Classes de jour et de nuit.**

On prendra un soin tout particulier des pensionnaires. 1mars—1m

Dépôt de machines à vapeur de GREGG.

Et Emporium de la mode pour le Sud
134 RUE DU CANAL.

VENTE, achat, échange et réparation de toute espèce de machines à vapeur. Mise aussi également toujours à raison de 8 par semaine, et quand on en achète un, on peut donner, quand on le désire, un premier de quelques pyrs-ques de machine. Voir ceux qui ont donné de passer chez vous. Notre dépôt est dans la partie la plus belle de la rue du Canal tout le monde y indiquera. 21fév—6m

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store.

Tenu par

**J. A LACROIX,**

Au coin des rues Française et Victoire.

LOTS ET MOULINS

de toute espèce pour dames, messieurs, dames et enfants.

On trouve toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.

Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.

Ma devise est:

Ventes rapides et légers bénéfices.

21fév—1m.

**Quelque chose de nouveau**

Au No 72 de la rue St-Pierre, entre les rues Hanson et Royale.

PENSION, par semaine..... $ 3 50
PENSION, par mois..... 14 00

Un jeune homme qui a été cuisinier en chef dans mariages, soirées, &c., sera remplie à des prix raisonnables.

Il tient toujours en stock des liqueurs et des vinaires plus fins. MAGNIFIQUE LUNCH tous les jours de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. 9 mars—1m

**Guérison gratuite des crises!!!**

TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui offrira une bouteille de son remède, par expérience.

Les cas les plus graves sont les crises, les convulsions, les spasmes, se montrant à peu de chances.

Il décide

Les crises ou l'épilepsie

depuis nombre d'années, il garantit que son remède opérera une guérison.

Ne manquez de rien de demander une bouteille, elle ne vous coûtera rien

Et vous guérira.

quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.

Il envoie les circulaires et les témoignages

Avec la bouteille.

Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc. et

Adressez votre demande au

Dr. CHAS. T. PRICE,
67 William street, New York.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgie.

Témoignage local.

NOUS, soussignés, 1 et demie de la ville de la Nouvelle-Orléans avons fait usage du "Pedatil Rheumatic Mixture" de M. W. L. Jurgin et avons trouvé les vertus mentionnées dans ses circulaires. Nous recommandons ce remède aux personnes qui souffrent de rhumatismes ou de névralgie.

Voir l'annonce.

James Regan propriétaire des écuries du No 150 Delaware Ravine.

Stephen Kraus coin des rues Annunciation et Washington.

Charles Bibler, propriétaire du marché de Delaware du No 61 de la rue Tchoupitoulas.

A. Gluth, de la boulangerie du No 21 de la rue Fulton.

Charles Bibler, grocer, coin des rues (4th Tar Capt. Boyd Robinson, 60 rue des Remparts.

Miss Ann O'Horon, 38 rue du Camp.

Capt. W. M. Claiborne Harrison, 40 rue des Dryades.

Eugène Kraus, propriétaire du Pelican-Bakery, 70 Andrew Villere.

George Meuerangel, 138 rue Villeré.

W. A. Kavanaugh, 40 rue Tchoupitoulas.

Jean Dargitz, 36 rue Gaiarde.

Capt. Jas A. Sylvester, 40 rue St Charles.

Miss Mary Sage-Bakery, 33 rue St Charles.

Jean E. Richardson, Bar-keeper, 33 rue St Charles.

J. Kavanaugh, gardien de prison, 40 rue Tchoupitoulas.

O. T. Thiesman, grocer, 204 rue de Magnolia.

16 mars—1 an.

**Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nlle-Orléans.**

Le Dr K de P. CURTIS, M. D. F. R. C. S. auteur de "Manhood, Medical Essays on Marriage" est tout en remerciant ses nombreux clients de la Nouvelle Orléans et des environs, des preuves de confiance et d'estime qu'ils ont bien voulu lui donner depuis 12 ans, et de leur faire savoir que, pour la dernière fois, il se rendra à la Nouvelle Orléans et dans les environs, des premiers jours de mai, et qu'il y restera quelques jours, dans le même temps leur faire connaître:

qu'il tiendra cette ville le premier de mai prochain,

pour aller à Mex Pensacola (Floride), où il a des intérêts à conserver, et où il se trouvera pendant deux ans. Le Dr Curtis consulte ceux qui ont l'intention de se confier à lui de venir le consulter, le plus tôt possible, afin qu'il puisse consacrer les progrès opérés chez chaque malade. Une visite permettra cette date pour former un diagnostique exact du cas le plus grave, qui peut être consulté tenu par lettre.

Le Dr Curtis s'est consacré pendant plus de vingt ans au traitement et à la guérison du rétablissement nerveux et physique. Il a fait une spécialité de cette maladie, de l'épuisement, de la décrépitude prématurée, des abus, des excès et de toutes les autres affections qui dérivent des causes ci-dessus et qui rendent la vie pénible affaiblit des organes. Il peut être consulté confidentiellement, comme auparavant, à son adresse

No 9 rue des Remparts,

(entre les rues Canal et Dauphine)

tous les jours, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi et de 6 heures à 8 heures du soir. Le Docteur parle toutes les langues. 6 mars—1m

Le "Medical Times" dit: Le Docteur Curtis, dont le nom est connu de tout le monde, qui est un médecin heureux, diffère de tous ceux qui le précèdent, jusqu'ici et se recommande aux malades auxquels il est mort de soulagement. Des nombreuses dépositions en ont été bien chaumes publiées par lui.

Cet Médecin strictement consultation.

dév—3m V & C

**St. Bernard's Blood Fertilizers.**

Engrais parfaitement—supériorité garantie

Cet engrais contient tous les principes chimiques, résultant de M. Chevreul, et ne ressemble en rien aux ceux que le prétendent GUANO, VIT, Ils donnent des fruits (vignes) les à la cultivateur de la canne à sucre et à toutes les cultures, que Phosphates, Minerais, Guano, etc.

Nous ne pouvons pas en fabriquer, la demande nous instiguants avec leur ordonnance tout quelque chose de plus, et nous avons trouvé le produit du professeur de Jardin des Plantes de Paris.

Prix: 25 à P. L. BENAUD, Planteur de Sucre.
5 mars—1m Cour Remparts et St Louis.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

LEON QUEYROUZE